



PROCEDURE DE TRAVAIL

**VALIDATION ET EQUIVALENCE DES
ETUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE**

CODE: PL-87

Edition : 1

Révision : 1

Page : 1 de 18


PROCEDURE DE TRAVAIL

**VALIDATION ET EQUIVALENCE DES ETUDES
UNIVERSITAIRES DE LICENCE**

CODE: PL-87


Exemplaire
NO :

	Elaboré	Vérifié	Approuvé
Nom :	Pr. Univ. Dr. Irina Draga Căruntu	Pr. Univ. Dr. Doina Azoicai	Pr. Univ. Dr. Viorel Scripcariu
Fonction :	RESPONSABLE CRID	VICE - RECTEUR MEMBRE CRID	RECTEUR
Date :			
Signature:			

	PROCEDURE DE TRAVAIL	Edition : 1
	VALIDATION ET EQUIVALENCE DES ETUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE	Révision : 1
	CODE: PL-87	Page : 2 de 18


INDICATEUR DES EDITIONS ET DES REVISIONS

Edition: Révision: Date de l'application :	No. Chapitre / Sous-chapitre et page revue	Nature de la modification:		
		Modifié	Ajouté	Supprimé
Ed.1 Rév.1/	Chap.1./page 6	X	X	
	Chap.2./page 6	X		
	Chap.3./page 6-7	X	X	
	Chap.4./page 7	X	X	X
	Chap.5.1. point.I.-II./page7-13	X	X	X
	Chap.5.2./page16-17		X	
	Chap.5.3./page 17	X		
	Chap.6./page18	X	X	
	Chap.7./page18	X		

	PROCEDURE DE TRAVAIL	Edition : 1
	VALIDATION ET EQUIVALENCE DES ETUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE	Révision : 1
	CODE: PL-87	Page : 3 de 18

CONTENU

Chapitre	Dénomination
0	Contenu
1	But
2	Domaine d'application
3	Documents de référence
4	Définitions et abréviations
5	Description de la procédure
6	Responsabilités
7	Enregistrements et annexes

	PROCEDURE DE TRAVAIL	Edition : 1
	VALIDATION ET EQUIVALENCE DES ETUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE	Révision : 1
	CODE: PL-87	Page : 4 de 18

1. BUT


- 1.1. La présente procédure a comme but l'établissement des normes, des règles et des instructions pour assurer le bon déroulement des activités de *validation et équivalence* des études à U.M.F. "Gr.T. Popa" Iași.
- 1.2. ***La procédure de validation et d'équivalence des études universitaires de licence apporte un plus de fidélité et d'exactitude dans la description du processus d'enseignement pour la période des cours, ainsi que pour les résultats obtenus par chaque étudiant/diplômé.***

2. DOMAINE D'APPLICABILITE

La présente procédure s'applique dans le cadre de l' U.M.F. "Gr.T.Popa" Iași et doit être respectée par les enseignants et par les étudiants.

DOCUMENTS DE REFERENCE

- **SR EN ISO 9000: 2006** - Système de management de la qualité. Principes fondamentaux et vocabulaire.
- **SR EN ISO 9001: 2008** - Systèmes de management de la qualité. Exigences.
- **SR EN ISO 9004: 2010** - *Systèmes de management de la qualité. Lignes directrices pour l'amélioration des performances.*
- **OMFP 400/2015** – pour l'approbation du Code de contrôle interne/managérial des entités publiques
- **Loi de l' Education Nationale no.1/2011(LEN)**
- **Loi no. 441/2001** pour l'approbation de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 133/2000 concernant l'enseignement universitaire et postuniversitaire payé
- **Loi no. 288/2004** concernant l'organisation des études universitaires
- **Charte de l'Université U.M.F. "Gr. T. Popa" Iași**
- **Règlement d'Etudes Universitaires de Licence** de l' U.M.F. "Gr. T. Popa" Iași
- **Règlement concernant les mobilités dans le cadre du programme LLP Erasmus**, U.M.F. "Gr. T. Popa" Iași

	PROCEDURE DE TRAVAIL	Edition : 1
	VALIDATION ET EQUIVALENCE DES ETUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE	Révision : 1
	CODE: PL-87	Page : 5 de 18

- *Ordre no. 3223 du 8 février 2012 pour l'approbation de la Methodologie de validation des périodes d'études effectuées à l'étranger*
- *Ordre no. 3677 du 4 avril 2012 concernant l'équivalence et la validation des documents d'études obtenus à l'étranger qui ne correspondent pas aux 3 cycles d'études universitaires type Bologne mis en oeuvre en Roumanie*
- *Ordre no. 3158 du 31 janvier 2012 concernant l'approbation de la Liste des universités prestigieuses des autres Etats*
- *Ordre no. 651 du 19 novembre 2014 pour l'approbation de la Méthodologie concernant la mobilité académique des étudiants*


3. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

SMC	– Système de management de la qualité
PL	– Procédure de travail
CA	– Conseil d'Administration
CRID	- Centre de Ressources d'Information et Documentation
D	– Doyen Faculté
CRES	– Commission de Validation et d'Equivalence d'Etudes
CC	– Commission de Contestations

4. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

5.1. Cette procédure ne s'applique pas aux étudiants qui ne sont pas inscrits en Iere année par procédure d'admission.

- I. LA VALIDATION ET L'EQUIVALENCE DES ETUDES** effectuées dans d'autres institutions d'enseignement médical par les étudiants qui sollicitent l'immatriculation dans une année d'étude différente de la Iere année ou *l'année terminale, y compris par le système de mobilité définitive*
- II. LA VALIDATION ET L'EQUIVALENCE DES ETUDES** dans le cas des étudiants Erasmus
- III. LA VALIDATION ET L'EQUIVALENCE DES ETUDES** dans le cas des étudiants qui ont interrompu ou qui se sont retirés des études

	PROCEDURE DE TRAVAIL	Edition : 1
	VALIDATION ET EQUIVALENCE DES ETUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE	Révision : 1
	CODE: PL-87	Page : 6 de 18

I. LA VALIDATION ET L'EQUIVALENCE DES ETUDES effectuées dans d'autres institutions d'enseignement médical par les étudiants qui sollicitent l'immatriculation dans une année d'étude différente de la 1ere année ou *l'année terminale, y compris par le système de mobilité définitive*

Art. 1.

Les dispositions de *cette procédure* s'appliquent aux étudiants citoyens roumains ou étrangers sollicitant **la validation et l'équivalence des périodes d'études parcourues antérieurement** dans d'autres institutions d'enseignement supérieur de Roumanie, des pays membres et /ou non-membres de l' UE, SEE et de la Confédération Suisse.

Art. 2. *Les étudiants peuvent bénéficier de mobilité définitive dans les conditions suivantes:*

- *seulement après la première année et jusqu'à la fin de l'avant-dernière année d'études, à la même spécialisation*
- *seulement après la fin d'une année d'études, après l'accomplissement de toutes les exigences prévues dans le programme d'éducation, l'immatriculation étant faite une fois avec le début de la nouvelle année académique .*


(2) On ne valide pas et on n'accorde pas l'équivalence aux études dont l'ancienneté est supérieure à 6 ans depuis leur fin.

Art. 4.

(1) Recunoaşterea și echivalarea studiilor se realizează de către **Comisia de Recunoaştere și Echivalare a Studiilor (CRES)** existentă la nivelul fiecărei facultăți, formată din membrii Biroului Consiliu și alte cadre didactice desemnate în această calitate prin Decizia Rectorului (cf. Art. 7 - Ordin 3223/2012), în baza propunerii CRID (cf. Art. 3, al. (1c) - Ordin 3223/2012).

(2) *Comisia de echivalare are următoarele atribuții:*

- a. *Evaluarea dosarelor de recunoaştere*
- b. *Comunicarea rezultatului evaluării*
- c. *Recomandarea, în urma evaluării, de înmatriculare a solicitantului în anul de studii corespunzător sau de nerecunoaştere a studiilor efectuate anterior*

	PROCEDURE DE TRAVAIL	Edition : 1
	VALIDATION ET EQUIVALENCE DES ETUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE	Révision : 1
	CODE: PL-87	Page : 7 de 18

Art. 5. *La validation et l'équivalence des études respectent les conditions suivantes:*

(1) Le contenu des disciplines étudiées (certifié par le **cursus**) et la durée des disciplines étudiées (certifiée par le **Programme d'éducation**) doivent correspondre au programme d'éducation équivalent de l'UMF "Grigore T. Popa" à une proportion **d'au moins 70%**.

(2) La somme des crédits transférables par manque d'étude des disciplines du cursus des Facultés de l' U.M.F "Gr.T.Popa" (examens de différence) **ne peut pas dépasser le total de 15 crédits** (sans Education physique et *gardes*).

(3) Pour les étudiants qui ont fini leurs études dans des universités accréditées de l'U.E. on peut faire également l'équivalence des disciplines de l'année d'études pour laquelle ils seront immatriculés tout comme des disciplines des années supérieures (s'il en est le cas).

(4) *L'existence d'un document officiel émis par l'institution où ils ont fait les études, d'où résulte le système de notation appliqué, tout comme l'équivalence de celui-ci avec le système ECTS.*

(5) Les disciplines qui seront prises en considération seront seulement celles où le requérant **a passé les examens** dans l'institution d'enseignement où il a fait ses études.

Art. 6. *Le dossier déposé en vue de la validation et de l'équivalence des études contient les suivants documents (cf. Art. 4 Ordre 3223/2012)*

1. *Demande d'inscription - formulaire standard qui est disponible sur le site de l'Université (fichier CRID);*
2. *Copie légalisée du diplôme de baccalauréat obtenu en Roumanie ou, selon le cas, l'attestation, délivrée par la direction de spécialité du MECS, de validation du diplôme d'accès dans l'enseignement supérieur obtenu à l'étranger;*
3. *Copie légalisée du diplôme de licence ou master obtenu en Roumanie ou, selon le cas, l'attestation, délivrée par la direction de spécialité du MECS, de validation du diplôme d'accès aux études doctorales obtenu à l'étranger ;*
4. *Lettre d'acceptation aux études délivrée par MECS – pour les étudiants citoyens étrangers UE et non-UE;*
5. *Le document, avec l'apostille et surlégalisé, selon le cas, qui atteste la situation scolaire pour les années d'études finalisées, qui contient les disciplines, les notes, le nombre de crédits et le nombre d'heures de cours pour chaque discipline, délivrée par l'institution d'enseignement supérieur d'où provient le requérant, et la traduction légalisée en langue roumaine;*



PROCEDURE DE TRAVAIL

**VALIDATION ET EQUIVALENCE DES
ETUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE**

CODE: PL-87

Edition : 1

Révision : 1

Page : 8 de 18


6. *Les programmes analytiques pour les disciplines étudiées dans l'institution d'enseignement supérieur d'où provient le requérant, selon le cas, et la traduction légalisée en langue roumaine;*
7. *certificat de compétence linguistique pour la langue d'enseignement et de déroulement des examens, niveau minimum B2 (à l'exception des natifs qui font la preuve de détenir la citoyenneté du pays qui a la langue respective en tant que langue officielle);*
8. *copie légalisée du certificat de naissance et de l'acte d'identité ou du passeport et, selon le cas, la traduction légalisée en langue roumaine;*
9. *copie légalisée du certificat de mariage, au cas où le nom inscrit sur les actes d'études ne coïncide pas avec celui de l'acte d'identité, et, selon le cas, la traduction légalisée;*
10. *déclaration sur l'honneur avec la mention que les études faites antérieurement n'ont pas été interrompues à cause d'une exmatriculation due au non-respect des règlements prévus dans le code d'éthique et déontologie de l'université de provenance (en langue roumaine ou, selon le cas, en français ou en anglais)*

*Tous les documents par lesquels est sollicitée l'équivalence des études seront déposés **une seule fois**. Il n'est pas accepté de compléter ultérieurement les dossiers sauf si la CRES sollicite des documents supplémentaires.*

Art. 7. *Les dossiers pour solliciter l'équivalence des études seront déposés, en vue de recevoir un numéro d'enregistrement auprès de Registratura UMF, avec la mention suivante: à l'attention du CRID, après l'obtention de la lettre d'acceptation aux études de la part de MECS, mais pas plus tard que le **1er septembre** de l'année universitaire d'études.*

Art. 8. *Le secrétaire en chef de l'Université a les suivantes responsabilités:*

- *Il prend de „Registratura” les documents déposés / envoyés par le candidat avec la mention „pour le CRID”*
- *Il vérifie l'existence de tous les documents prévus dans l'Art. 6, conformément à la Liste de vérification standard; au cas où le dossier présenté est incomplet, il communique au requérant, en urgence, par les moyens de communication électronique, quel(s) acte/actes n'a/ont pas été déposés(s) et il assure la préservation des preuves de cette communication.*
- *Il vérifie la légalité / l'authenticité des documents déposés en vue de la reconnaissance et de l'équivalence, par la rédaction de documents*

	PROCEDURE DE TRAVAIL	Edition : 1
	VALIDATION ET EQUIVALENCE DES ETUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE	Révision : 1
	CODE: PL-87	Page : 9 de 18

officiels accompagnés de leurs copies, adressés aux facultés/universités émettrices et il assure la préservation des preuves qui attestent cette communication.

- *Il vérifie si la faculté /l' université où les études ont été faites se retrouve dans la base de données CRID existante au niveau national, tout comme le niveau du programme d'études suivi par le requérant dans le cadre de l'institution d'enseignement supérieur respective et assure la préservation des preuves qui attestent cette vérification; au cas où l'institution d'enseignement supérieur émettrice n'est pas reconnue/accréditée dans le pays d'origine, les actes d'études déposés par le requérant ne seront pas reconnus.*
- *Il transmet vers CNRED, sous forme électronique, en vue de la vérification, les documents déposés concernant la scolarisation, au cas où il y a des doutes sur l'authenticité ou sur la légalité de leur délivrance et il assure la préservation des preuves qui attestent cette communication;*
- *Il envoie vers la CRES les documents du candidat, dans un délai de temps optimal pour assurer le processus de reconnaissance et d'équivalence, en mentionnant la date et l'heure de la remise du document sous signature.*

Art. 9. *Pour la validation et l'équivalence des études:*

- (1) *La CRES vérifie, au moment de la réception des documents, la correspondance entre la liste de vérification standard et les documents existants.*
- (2) *L'évaluation des dossiers pour l'équivalence des études peut être réalisée par un membre CRES et est approuvée après analyse, par procès-verbal par tous les membres CRES, qui signent individuellement.*

Art. 10.

(1) *Le processus de validation et d'équivalence sera réalisé sur la base de l'analyse des éléments suivants:*

- *le nombre de crédits d'études transférables et cumulables - ECTS obtenus dans le cadre des études effectuées dans l'institution d'enseignement supérieur d'où provient le requérant;*
- *les résultats obtenus pendant le parcours scolaire suivi antérieurement, mis en évidence par différents systèmes d'évaluation/notation. A cette fin on va réaliser la conversion des notes obtenus à l'aide de la grille de*



conversion, prévue dans l'annexe qui fait partie intégrante de la présente méthodologie;

- *le curriculum parcouru dans le cadre de l'institution d'enseignement supérieur d'où provient le requérant;*
- *exclusivement pour les études doctorales: les résultats des examens et des travaux scientifiques soutenus dans le cadre des études doctorales faites à l'étranger; la liste des articles et des autres publications réalisés pendant les études doctorales faites à l'étranger.*

(2) Le processus de validation et d'équivalence des études pour les étudiants aux programmes d'études dans une langue d'enseignement différente de celle maternelle ou de celle de leurs études antérieures est conditionné par la preuve qui atteste minimum le niveau B2 au test de compétences pour la langue respective (par un certificat international reconnu), au moment du dépôt du dossier.

Art. 11.


(1) Suite à l'analyse des éléments annoncés comme servant de base dans la réalisation du processus de validation et d'équivalence, la CRES établit:

- *la validation et l'équivalence des examens déjà soutenus selon le principe de réciprocité;*
- *les examens de différences;*

(2) l'année d'études dans laquelle le requérant peut être immatriculé, en tenant compte, pour les étudiants citoyens étrangers, également du niveau de connaissance de la langue roumaine – minimum B2, validé par des institutions accrédités en ce qui concerne les certifications de langue roumaine.

(3) De façon consécutive, le processus de validation et d'équivalence sera finalisé par une des solutions suivantes:

- *Validation des études: au cas où on ne constate pas qu'il existe d'éléments substantiels qui soient différents de ceux mentionnés au point 3 et l'on peut faire pour le requérant respectif l'équivalence du nombre minimal de crédits d'études nécessaires pour son immatriculation dans l'année universitaire en cours;*
- *La mise en place des mesures compensatoires – c'est-à-dire des examens de différences: au cas où l'on constate des différences en ce qui concerne les éléments mentionnés au point 3, mais la CRES conclut que le*

	PROCEDURE DE TRAVAIL	Edition : 1
	VALIDATION ET EQUIVALENCE DES ETUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE	Révision : 1
	CODE: PL-87	Page : 11 de 18

requérant peut être inscrit dans l'année universitaire en cours, avec l'obligation de soutenir les examens de différences;

- *L'inscription dans une autre année d'études que celle sollicitée par le candidat : au cas où l'on constate des différences substantielles par rapport aux éléments mentionnés au point 3, la CRES établit l'année universitaire d'études où l'on peut faire l'inscription*

(4) *Les différences substantielles consistent dans:*


- a. Le nombre insuffisant de crédits transférables nécessaires à l'immatriculation dans l'année d'études correspondant à celle qui aurait dû être suivie dans l'institution d'enseignement supérieur où les études antérieures ont été faites*
- b. Le nombre insuffisant de disciplines de spécialité étudiées par le requérant dans l'institution d'enseignement supérieur où les études antérieures ont été faites, par rapport au nombre de disciplines du programme d'enseignement de l'UMF Iași*
- c. pour les études doctorales: l'échec aux examens nécessaires, le nombre insuffisant de travaux ou de résultats scientifiques / d'articles publiés dans le cadre des études doctorales faites à l'étranger*

(5) *Les étudiants qui, à cause des différences entre les programmes analytiques, ont des examens de différences à passer pour certaines disciplines, ont l'obligation de soutenir et de passer ces examens pendant **la première année de leur immatriculation** à l'UMF "Gr. T. Popa" Iași, de sorte qu'à la fin de celle-ci, ils n'aient plus de 15 crédits restants. Au cas où ils ne répondent pas à cette exigence, ils seront inscrits dans une année complémentaire.*

Art. 12. *La période d'évaluation des documents par la CRES est de **maximum 10 jours ouvrables** à partir de la date où ils ont été remis par le secrétaire CRID. Ce délai peut être prolongé dans les cas où il est nécessaire de vérifier l'authenticité des documents de scolarisation et le statut de l'université émettrice, le requérant sera informé par écrit quant aux raisons de l'impossibilité de solutionner son cas dans le délai légal. – Cf. Art. 6 al. (1) Ordre 2332/2012.*

Art. 13. *À la fin de l'évaluation, des documents, la CRES communique par écrit au Secrétaire du CRID le résultat de l'évaluation et la recommandation de l'inscription du requérant dans l'année d'études(scolaire) correspondante ou le rejet des études antérieures.*

Art.14.


	PROCEDURE DE TRAVAIL	Edition : 1
	VALIDATION ET EQUIVALENCE DES ETUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE	Révision : 1
	CODE: PL-87	Page : 12 de 18

- (1) A la fin du processus de validation et d'équivalence des études par la CRES, le secrétaire en chef de l'université:
- a) envoie au candidat par écrit (à son adresse e-mail), le résultat du processus de validation et d'équivalence et assure la garde des preuves de cette communication.
 - b) enregistre les documents qui doivent être approuvés par le Recteur de l'université ou par le CA pour qu'on puisse émettre la décision d'enregistrement du demandeur dans l'année (scolaire) universitaire correspondante, dans la limite des places libres (sous réserve de disponibilité de places) pour l'année respective.
 - c) complète et met à jour la base de données des étudiants qui ont bénéficié de la validation des périodes d'études.
- (2) Le dossier et la décision d'enregistrement signée par le Recteur, avec l'approbation du CA, sont envoyés au secrétariat de la faculté pour laquelle la demande a été faite.

Art. 15. Les contestations des décisions de validation et d'équivalence

- (1) Les appels des décisions de validation peuvent être remis au secrétaire en chef de l'Université dans un délai maximum de 3 jours ouvrables à compter de la date d'envoi, par la poste électronique, de la décision de validation et d'équivalence.
- (2) Le secrétaire en chef de l'Université convoque, dans un délai de deux jours ouvrables, la commission de recours, composée de trois enseignants, membres du CRID ou désignés par le CRID, conformément à l'art. 4, autres que les enseignants qui ont évalué le dossier d'origine, ayant des qualifications et des compétences professionnelles dans le domaine de la spécialisation qui fait l'objet de la validation.
- (3) L'appel (la contestation) est réglé(e) dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la date de la convocation de la commission de recours.
- (4) La décision prise par la Commission d'appel après avoir discuté la contestation est définitive et non attaquant (non susceptible de recours.).

II. LA VALIDATION ET L'EQUIVALENCE DES ETUDES dans le cas des étudiants qui –antérieurement - ont interrompu ou se sont retirés des études.

	PROCEDURE DE TRAVAIL	Edition : 1
	VALIDATION ET EQUIVALENCE DES ETUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE	Révision : 1
	CODE: PL-87	Page : 13 de 18

L'équivalence se fait d'après les critères généraux fixés au point **I**, tenant compte des observations suivantes.:

Art. 1. Ne seront pas soumises à l'équivalence les études plus anciennes de 6 ans à compter de la date de leur fin.

Art. 2. Les étudiants qui ont interrompu leurs études, sont tenus - à la reprise de celles-ci - de répondre aux éventuelles activités didactiques résultées à la suite de la modification des programmes d'enseignement (étudier de nouvelles matières et passer des examens de différence, en régime de crédits transférés).

III. LA VALIDATION ET L'EQUIVALENCE DES ETUDES dans le cas des étudiants Erasmus

Art. 1. Validation et équivalence des études pour mobilités estudiantines d'étude et pour des stages d'étudiants


a) Selon les critères acceptés d'un commun accord par les deux universités, par l'Accord Bilatéral de coopération ERASMUS, la période des études effectuées à l'étranger doit bénéficier de validation académique totale.

b) L'Université d'origine assurera la validation de la période d'études à l'étranger, y compris les examens ou autres formes d'évaluation, même si le programme a un contenu différent.

Les résultats et les crédits obtenus par les étudiants dans les cours prévus dans le Contrat d'Etudes - Accord d'Apprentissage (Learning Agreement)- seront transcrits dans le Relevé de notes de l'étudiant et les Facultés, par l'intermédiaire des commissions de validation, vont procéder à l'équivalence des notes (qualificatifs) obtenues selon un algorithme déterminé.

c) Les facultés valideront la transcription (situation scolaire) avec les résultats obtenus et les crédits correspondants, délivrée par le partenaire de l'Université ; les notes et les crédits qui attestent la fin des études seront déterminés sur la base du système de notation et de crédit de l'Université d'origine et de l'Université d'accueil mais d'une manière avantageuse au bénéficiaire ;

d) Les étudiants Erasmus sont exemptés de l'Article du Règlement des études universitaires, au sujet de la promotion d'une année à l'autre, qui peut être faite avec un maximum de 15 crédits restants de l'année précédente.

	PROCEDURE DE TRAVAIL	Edition : 1
	VALIDATION ET EQUIVALENCE DES ETUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE	Révision : 1
	CODE: PL-87	Page : 14 de 18

e) Les crédits obtenus à l'étranger doivent être afférents à des disciplines que l'étudiant devrait étudier à U.M.F. "Grigore T.Popa" Iasi, durant l'année scolaire où il est immatriculé et pendant laquelle il fait le déplacement. On admet la validation des examens afférents d'une année universitaire supérieure (crédits d'avance).

(f) Le système ECTS constitue la base pour l'équivalence de la période d'étude à l'étranger ; de retour au pays, le Bureau du Conseil de la Faculté détermine la note avec laquelle il classera l'examen passé pour les disciplines étudiées aux facultés partenaires. Un procès-verbal sera dressé pour l'équivalence des études effectuées à l'université partenaire conformément à la situation scolaire, aux descriptions de stage et des documents qui prouvent la fréquentation des disciplines mentionnées dans le « learning agreement » avec note et éventuellement crédit.

L'équivalence des évaluations/marques obtenues aux sujets couverts pendant la période de stage est réalisée à base de règles de conversion claires, transparentes, axées sur la compétence, et non pas sur les noms des disciplines fondées sur une corrélation entre les systèmes de classement des deux pays.

A la fin de l'année universitaire, après la finalisation de leur situation académique, les étudiants Erasmus seront acceptés à occuper des places sans taxe en fonction des résultats obtenus. Au cas où ils n'occupent pas une place budgétisée ils occupent une place sans frais qui sera à la charge de l'UMF.

g) L'étudiant Erasmus a le droit, en vertu d'une classification spécifique de procédure, non discriminatoire, de soutenir pendant la prochaine année universitaire tous les examens échoués en raison de la participation au programme Erasmus. La moyenne pour les disciplines auxquelles l'étudiant Erasmus a pu participer aux examens à l'université d'origine est celle qui sera prise en compte lors de la détermination du classement.

h) Les examens aux matières non couvertes par l'accord d'études / formation professionnelle pour la mobilité Erasmus tout comme les examens échoués en raison de la participation au Programme Erasmus seront soutenus à l'université d'origine pendant les sessions d'examen approuvées par l'université.



PROCEDURE DE TRAVAIL

**VALIDATION ET EQUIVALENCE DES
ETUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE**

CODE: PL-87

Edition : 1

Révision : 1

Page : 15 de 18

i) Des sessions extraordinaires d'examen peuvent être organisées, au cas où les étudiants ne sont pas en mesure de prendre part aux sessions d'examens approuvés par l'université, à la suite de la participation à Erasmus.

j) Les notes ayant été équivalues sont enregistrées dans les minutes d'équivalence, dans la centralisation de notes, dans le registre matricule et le programme R-étudiant ; le calcul de la note est fait automatiquement et la formule de calcul est: la note multipliée avec le nombre de crédits affectés à ce sujet. Les résultats des examens sont inscrits dans des catalogues spéciaux pour chaque discipline(sujet). Ces catalogues sont gardés au dossier pour chaque étudiant. Sur la base des catalogues, la faculté envoie une adresse au recteur (Bureau des Programmes Communautaires) signée par le Secrétaire général et par le Doyen, où l'on spécifie :

- Nom des disciplines où l'étudiant a soutenu l'examen;

- Notes des évaluations;

- Notes ECTS;

- Le nombre de crédits alloués aux disciplines figurant dans le cursus

- Les stages cliniques effectués sont reconnus même si l'examen n'a pas été passé,

- Autres informations spécifiques selon le modèle ci-joint (voir annexe).


k) L'activité de préparation du mémoire de licence et la pratique d'été ne seront créditées et reconnues que si elles ont été incluses initialement dans le contrat pour la mobilité de l'étudiant.

l) Pour les étudiants de la Faculté de Médecine Dentaire, la présence aux stages effectués ne sera équivalue qu'en respectant la condition qui prévoit que durant la pratique d'été l'étudiant doit aussi accomplir les barèmes ratés pour d'autres disciplines.

Art. 2. Qualifications équivalentes ECTS

a) L'équivalence ECTS des notes dans le système éducatif en Roumanie se fait selon le tableau suivant.

ECTS	NOTE(RO)	QUALIFICATIF
A	10	Excellent
B	9	Très bon
C	7-8	Bon (généralement de bons résultats, mais avec un certain nombre d'erreurs notables)

	PROCEDURE DE TRAVAIL	Edition : 1
	VALIDATION ET EQUIVALENCE DES ETUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE	Révision : 1
	CODE: PL-87	Page : 16 de 18

D	6	Satisfaisant (acceptable, comportant des lacunes importantes)
E	5	Assez bien (répond aux critères minimaux)
F, FX	4	Rejeté (nécessite un travail supplémentaire considérable)

- b) Tous les étudiants participant à des échanges Erasmus reçoivent un bonus de 1 point ajouté à la note équivalente.

5.2. Description du processus

Nom de l'activité	Entrées		R	C	I	Enregistrement DEMANDE
	De qui?	Quoi?				
1	2	3	4	5	6	7
Recevoir la demande et le dossier de validation et d'équivalence des études	ETUDIANT	DEMANDE + DOSSIER DOCUMENTS	CRID	-	CRES	Documents de validation et d'équivalence d'études

5.3 RESSOURCES

Ressources matérielles

- Le dossier personnel de chaque candidat,
 - Les programmes approuvés par le Conseil d'Enseignement et le Sénat de l'U.M.F. "Gr.T.Popa» Iasi
 - Les catalogues d'examen, transmis par chaque discipline d'étude, qui comprennent les scores obtenus par chaque étudiant à la suite de l'équivalence / évaluation, les Registres matricules standardisés transmis par le Ministère de l'Education Nationale.
 - Norme présentée par le Ministère de l'éducation des transcriptions
- Dossiers

Ressources humaines

	PROCEDURE DE TRAVAIL	Edition : 1
	VALIDATION ET EQUIVALENCE DES ETUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE	Révision : 1
	CODE: PL-87	Page : 17 de 18

Les membres CRID, les membres de la Commission d'Equivalence et de Validation des Etudes, les membres du Comité d'Appel, ayant des tâches de service désignées dans ce sens

Quote-part des frais généraux de U.M.F. "Gr.T.Popa" Iasi pour acheter les consommables nécessaires à cette activité et pour assurer les services de maintenance de la logistique

6. RESPONSABILITÉS

ACTIVITÉS	RESPONSABLE				
	CRID	CRES	D	CC	R / CA
Réception du dossier contenant des documents concernant la reconnaissance et l'équivalence des études	X	-	-	-	-
Evaluation des documents	X	X	-	-	-
Programmation des examens de différence	-	X	X	-	-
Avis de validation et d'équivalence des études	-	X	X	-	X
Informations accordées aux étudiants	X	-	-	-	-
Recevoir les plaintes	X	-	-	-	-
Solution des contestations	-	-	-	X	-
Annonce des résultats de l'évaluation finale	X	-	-	-	-
LEGENDE					
CRID – Centre de Ressources d'Information et Documentation					
D – Doyen de la Faculté					
CRES – Commission de Reconnaissance et d'Equivalence des Etudes					
CC – Commission de Contestations					
R – Recteur					
CA – Conseil d'Administration					

7. ANNEXES ET ENREGISTREMENT(dossiers)

No.	Nom de l'enregistrement	Code	Emetteur:	Approuvé par	Nombre d'exemplaires:	Diffusé par:	Durée de conservation (années)	Endroit de conservation	Durée d'archivage (années)
-----	-------------------------	------	-----------	--------------	-----------------------	--------------	--------------------------------	-------------------------	----------------------------

AVERTISSEMENT: L'utilisation, la reproduction complète ou partielle de la présente documentation sans l'accord écrit de © UMF „GR. T. POPA” - IASI constituent une violation des droits de l'auteur et seront sanctionnées conformément à la législation en vigueur.



PROCEDURE DE TRAVAIL

**VALIDATION ET EQUIVALENCE DES
ETUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE**

CODE: PL-87

Edition : 1

Révision : 1

Page : 18 de 18

1.	DEMANDE / DOCUMENTS DE VALIDATION ET EQUIVALENCE DES ETUDES	-	Etudiant	CRID	1	Secrétariat	6	Décanat, Dossier de l'étudiant	En permanence
2.	PROCES- VERBAL POUR LA VALIDATION ET L'EQUIVALENCE DES ETUDES	-	CRES	R / CA	1	Secretary + Student	6	Dean's Office Student file	En permanence